

DECRET N° 2014-24 du 22 janvier 2014
déterminant l'organisation et le fonctionnement
du Comité des usagers sur les aéroports internationaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Transports,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC ;
- Vu le décret n°2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n°2013- 785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement du Comité des usagers créé sur chaque aéroport international, par l'article 256 de l'ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile.

Article 2 : Le Comité des usagers est chargé notamment de donner des avis et de faire des recommandations à l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile sur les questions relatives à l'organisation, aux tarifs et au fonctionnement de l'assistance en escale.

Article 3 : Le Comité des usagers est composé comme suit :

- un représentant de l'Association des compagnies aériennes dénommée ARC ;
- un représentant de chaque compagnie aérienne ;
- un représentant des prestataires de services ;
- un représentant de chaque structure de l'aviation générale ;
- un représentant de la société civile issu d'une association des consommateurs.

Le Comité des usagers est dirigé par un président élu en son sein.

Article 4 : Les membres du Comité des usagers sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile, sur proposition des structures dont ils relèvent.

Article 5 : Le Comité des usagers peut inviter toute personne, en raison de ses compétences, à prendre part à ses séances, avec voix consultative, sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 : Le Comité des usagers établit son règlement intérieur.

Article 7 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°63-427 du 07 octobre 1963 portant création du Comité National de l'Aviation Civile.

Article 8 : Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 janvier 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat

N° 1400026